



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **09 JUIN 2021**

Suivi par : Émilie GAILLARD

Mél : pref.collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref : DRCL/BCLB/EG

Le préfet de la Haute-Savoie

à

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

- M. le Directeur de cabinet
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique "publications" puis "circulaires"

Objet : dispositions transitoires applicables aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales à l'occasion de la sortie de la crise sanitaire

Ref :

- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (article 8)
- décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



L'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 les dispositions dérogatoires suivantes :

Mesures	Quelles structures sont concernées dans le département ?	Observations
Possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu sur décision du maire ou du président avec information préalable au préfet ou sous-préfet d'arrondissement	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre d'assurer la publicité des séances (dès lors que le confinement sera levé). La décision est prise par l'exécutif et ne relève donc pas d'une délibération de l'organe délibérant.
Possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un public limité*	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	La décision doit être inscrite dans la convocation. Le caractère public de la réunion est satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique
Assouplissement des règles de quorum : seule la présence d'un tiers des membres en exercice n'est requise	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	ATTENTION L'assouplissement des règles de quorum n'est pas valable pour certaines opérations électorales. Ainsi, pour les élections prévues aux articles L. 3122-1, L.3122-4, L. 4133-1, L. 4133-4, L. 4422-8, L. 4422-9, L.4422-18, L. 7123-1, L. 7123-4, L. 7223-1, L. 7223-2 et L. 7224-2 du code général des collectivités territoriales, par dérogation, l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente . Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. <u>Les opérations électorales visées sont, pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie : l'élection du président du conseil départemental et l'élection des membres de la commission permanente.</u>
Assouplissement des règles de procurations : possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	X

<p>Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou à défaut en audioconférence sur décision du maire ou du président</p>	<p>Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ainsi que les commissions permanentes des collectivités territoriales en disposant et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p>Les conditions de recours à la téléconférence ou l'audioconférence sont celles établies à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Il est notamment précisé que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.</p> <p>Ces dispositions transitoires pendant la période d'état d'urgence sanitaire dérogent aux dispositions de droit commun applicables aux EPCI à fiscalité propre en matière de téléconférence (article L. 5211-11-1 du CGCT)</p>
--	--	---

**Précisions sur la possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un public limité*

Pendant les horaires de couvre-feu :

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit dans son article 4 que :

« Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin¹ à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...); »

Le I de l'annexe 2 du décret prévoit que *« Les départements et territoires mentionnés au I de l'article 4 sont : - l'ensemble des départements métropolitains. »*

Le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par les dispositions de l'article 4 du décret, puisque l'on considère qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative. Les élus pourront donc se déplacer munis d'une attestation de déplacement dérogatoire et assister aux séances des organes délibérants au-delà de 21 heures.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, à l'exception des journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel.

Dans l'hypothèse où une séance ouverte en dehors des horaires du couvre-feu se terminerait après 21 heures, le public devra quitter le conseil, tout en prenant en compte le délai de route, afin d'être rentré à 21 heures ; les journalistes bénéficiant d'une dérogation pourront en revanche rester jusqu'à la fin de la séance.

¹ Il est à noter sur les horaires de couvre-feu sont amenés à évoluer selon le calendrier suivant : depuis le 19 mai 2021, le couvre feu est repoussé à 21h ; compter du 9 juin 2021 ; le couvre feu sera repoussé à 23h. La fin du couvre feu est programmé au 30 juin 2021 (sous réserve des éventuelles évolutions induites par la circulation du virus de la covid-19).

En dehors des horaires de couvre-feu et jusqu'au 30 septembre 2021 :

L'article 28 du décret du 1^{er} juin 2021 dispose que :

« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements (...) ».

Un maire ou un président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale peut, si le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, restreindre ou interdire l'accès au public en application du II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

Le II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ».

En tout état de cause, le maire ou le président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires fixées par le décret du 1^{er} juin 2021 (gel, distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE